

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation de créer et d'exploiter une
plate-forme logistique présentée par la SNC
HEMISPHERE à Garons.**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation

Dossier n° 2015-001592

213/15

Avis émis le 11 JUIN 2015

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures
environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Daniel BAUDOIN daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 16 avril 2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de création d'une plate-forme logistique déposé par la **SNC HEMISPHERE à Garons**.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la plate-forme logistique qui est essentiellement un entrepôt de matières combustibles, est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

L'autorisation d'exploiter ladite installation a été sollicitée par la **SNC HEMISPHERE** par un courrier du 5 mars 2015 adressé à la préfecture du Gard. Une nouvelle version du dossier, datée du 15 avril 2015 a été déposée le 16 avril. Le dossier a été déclaré recevable par la DREAL le 16 avril 2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16 juin 2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1 Présentation des activités objet de la demande

La demande porte sur la création d'une plate-forme logistique pour stocker des produits de la grande distribution sur le lot n° 6 d'une superficie de 16,64 ha, de la ZAC « MITRA » située sur le territoire des communes de Saint-Gilles et Garons, de part et d'autre de l'autoroute A 54.

Les produits stockés sont des matières combustibles, du bois sec, des papiers et cartons, des polymères, des matières plastiques, des liquides inflammables, des alcools de bouche, des lessives de soude ou de potasse, des aérosols, des solides facilement inflammables, des substances dangereuses pour l'environnement et des substances comburantes.

La plate-forme projetée est organisée comme il suit :

- un entrepôt de 56 494 m² de surface, de 12,1 m de hauteur au faîtage, divisé en 9 cellules de stockage de 6000 m² chacune, accompagné de locaux techniques et de bureaux ;
- un poste de garde/local gardien ;
- 3 zones de stockage extérieur de palettes (permettant le stockage de 26 000 palettes),
- une voirie faisant le tour du bâtiment afin d'en assurer la desserte (L = 1,5 km, S = 2,27 ha) ;
- une zone bétonnée de chargement/déchargement (S = 1,31 ha) ;
- des aires de stationnement poids lourds (55 places) ;
- des aires de stationnement véhicules légers (200 places) ;
- des espaces verts sur 6,74 ha ;
- une réserve d'eau pour la défense incendie de 1 000 m³ ;
- de bassins de rétention des eaux d'incendie (3 141 m³ et 478 m³).

2 Localisation du site

Le terrain d'emprise du projet est situé sur le territoire de la commune de Garons, dans la Zone d'activités (ZAC) dite « MITRA ». Cette ZAC se trouve à l'extrémité sud du territoire de la commune de Garons, en limite avec les communes de Nîmes et de Saint-Gilles.

Le site est délimité au nord et au sud par des terrains agricoles, à l'est par le canal d'irrigation de la compagnie du Bas Rhône et à l'ouest par le chemin communal de la Courbade.

L'autoroute A54 se trouve à 500 m à l'ouest du site.

Le terrain est classé en zone 2AUEb au plan local d'urbanisme de Garons, approuvé le 19 juin 2012, sauf pour l'extrémité sud-est qui se trouve en zone 2AUEe. Il s'agit d'une zone d'activités multiples affectée aux activités industrielles non polluantes et non nuisibles, aux bureaux, aux activités artisanales, commerciales et de service. Le règlement y admet les installations classées soumises à autorisation sous réserve que leur présence soit compatible avec le voisinage des zones habitées, au regard notamment des sujétions de salubrité et de sécurité publiques. Une modification du PLU sera, cependant, nécessaire pour autoriser le projet : il empiète actuellement sur un emplacement réservé destiné à l'implantation d'un bassin de rétention qui devra être modifié.

L'établissement à caractère industriel, en exploitation, le plus proche est le site de maintenance aéronautique de la Sté SABENA TECHNICS, sur l'aéroport de Nîmes Garons.

Le site se trouve à l'extérieur de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable sauf pour le périmètre de protection éloignée du forage de Bouillargues qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

Les habitations les plus proches sont des habitations dispersées le long de la route à l'ouest du site dont la plus proche n'est qu'à 10 mètres du projet, le mas de la Courbade situé à 180 m à l'ouest, les mas de Boufarik et de Lou Counil à 290 m au nord-est. Les premières habitations de la partie agglomérée du village de Garons se trouvent 280 m au nord du site.

Paysages.

Le site appartient à l'unité paysagère des Costières de Nîmes.

La perception visuelle du site est liée au volume et à la hauteur de l'entrepôt (12,10m). Néanmoins l'entrepôt sera peu visible depuis le nord en direction du village de Garons du fait du décaissé à réaliser pour la création de la plate-forme.

Environnement naturel.

Le site correspond à des terrains agricoles en friche depuis l'arrêt de l'activité agricole sur l'emprise de la ZAC.

Le site se trouve à plus de 3 km de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, ou ZICO. L'Espace Naturel Sensible (ENS) le plus proche se trouve à 750 m au sud du site.

Il est également à l'extérieur de toute zone classée Natura 2000, la plus proche étant située à plus de 2 km au nord et à l'ouest. Il s'agit du site de la zone de protection spéciale « Costières Nîmoises ». Pour mémoire le site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Petit Rhône » se trouve à plus de 5 km au sud.

Par contre le site se trouve à proximité des secteurs délimités dans le plan national d'actions (PNA) relatif à l'Outarde Canepetière dont l'objectif est la restauration de ces espèces ou de leur habitat. Il s'agit pour le plus proche des terrains de l'aéroport de Nîmes Garons distants de 1 km à l'ouest du projet.

L'étude d'impact a identifié la présence sur le site d'espèces d'intérêt communautaire : des oiseaux (outardes canepetières et œdicnèmes criards). L'étude a identifié une surface de 4,3 hectares favorables à ces espèces qui sera détruite par le projet. Le dossier a prévu des mesures destinées à réduire l'impact des travaux de réalisation de la plate-forme sur ces espèces.

De l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire, il apparaît qu'au regard de la localisation du site d'implantation et des impacts modestes inhérents aux activités exercées, le projet n'aura pas d'incidence significative sur les zones NATURA 2000 les plus proches (zones de protection spéciale Costières Nîmoises et Le Petit Rhône). Des mesures compensatoires sont, tout de même, prévues en application de la réglementation sur les espèces protégées, plus exigeante que les directives « Natura 2000 ».

Contexte géologique et hydrogéologique.

Le site se trouve sur les formations détritiques des Costières, d'âge Villafranchien, constituées de galets, graviers et sables altérés, recouvrants des terrains du pliocène supérieur.

Ces formations constituent un aquifère dit perché en raison de la position élevée de son mur d'argiles imperméables. Son épaisseur varie de 4 à 20 m avec des fluctuations annuelles et inter-annuelles fortes. La position affleurante des cailloutis confère à cet aquifère une vulnérabilité importante. Cet aquifère alimente les nappes de la plaine de la Vistrenque et du secteur de Saint-Gilles et Bellegarde.

Eaux de surface

Le cours d'eau non permanent le plus proche est la Combe de Portal, qui coule à 50 m au sud. Ce ruisseau est un affluent du Rieu de Bellegarde. Les eaux pluviales du site sont drainées par un réseau de fossés qui rejoint le ruisseau de la Combe de Portal.

Le canal d'irrigation de la compagnie du Bas Rhône jouxte la limite est du site.

Le site n'est pas concerné par le débordement de cours d'eau, néanmoins il présente un risque d'inondation par remontée de nappes. Le règlement d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Garons impose que le niveau fini des planchers bas soit calé au-dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE) fixée à 67 m NGF. Le niveau de la plate-forme (cote 76 m NGF), respecte la cote minimale imposée.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de sa situation en zone d'activités, éloignée de tout secteur aggloméré, mais proche de mas et de maisons isolés.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan Local d'Urbanisme, Programme National d'Action concernant les espèces protégées, périmètres de protection d'Alimentation en Eau Potable,...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées par le pétitionnaire sont correctement justifiées.

5 Prise en compte de l'environnement et principales mesures compensatoires.

Sur le paysage

Pour son intégration paysagère, le projet prend en compte les prescriptions du règlement d'urbanisme de la ZAC et les préconisations de l'architecte conseil de la ZAC.

De plus le terrassement nécessaire à l'implantation de la plate-forme, conduira à créer un décaissé qui permettra de limiter le dépassement du bâtiment du talus nord à une hauteur de 5,5 m. Ainsi l'entrepôt sera peu visible depuis le nord en direction du village de Garons.

Il est prévu un traitement paysager des abords (talus, abords) et la création d'une haie de cyprès sur la façade sud afin de limiter la vue de la plate-forme depuis l'autoroute.

Sur les eaux de surface

La consommation d'eau du site se limite aux usages essentiellement domestiques, sanitaires et pour le nettoyage des surfaces et des engins de manutention.

Aucun usage industriel de l'eau ne sera effectué.

Le volume des eaux de nettoyage des sols par une auto-laveuse et de lavage des engins de manutention a été estimé à 0,5 m³/j, ces eaux sont assimilables à des eaux domestiques. Elles transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées, avec les eaux vannes vers le réseau d'assainissement de la ZAC qui rejoint la station d'épuration de Garons.

Elles représentent une charge équivalente estimée à 200 équivalents habitants.

Sur les eaux souterraines

La position affleurante des cailloutis confère à la nappe des costières une vulnérabilité importante. Les aménagements prévus permettent la maîtrise des risques de pollution accidentelle des eaux par les épanchements d'hydrocarbures, de liquides de batteries de l'atelier de charge ou en cas d'incendie, le déversement des eaux d'extinction. Le confinement des eaux d'extinction s'effectuera au niveau du décaissé des quais de chargement et par la création de trois bassins étanches d'une capacité totale de 3100 m³.

L'étude aurait mérité d'être plus documentée et démonstrative pour évaluer l'impact des travaux de génie civil de réalisation des déblais / remblais préparatoires à l'implantation de la plate-forme, sur les nappes phréatiques. Une étude hydrogéologique du site après aménagements serait pertinente pour évaluer l'impact qualitatif et quantitatif sur les captages privés environnants et envisager les mesures compensatoires à prévoir.

De même, la modification de l'implantation du bassin d'orage B3 prévu dans l'aménagement du secteur F de la ZAC et du mode de ruissellement des eaux pluviales nécessitent de refaire l'étude hydraulique globale de ce secteur. Cette étude sera intégrée au dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau qui a été demandée à l'aménageur de la ZAC.

Sur l'environnement naturel

La présence sur le site d'espèces d'intérêt communautaire (spécimens d'outardes canepetières et d'oedicnèmes criards) a conduit le pétitionnaire à demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, selon les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ce dossier qui proposera des mesures de compensation adaptées, fait l'objet d'une instruction séparée qui conduira, après avoir recueilli l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP), à un arrêté préfectoral spécifique.

A cet effet des inventaires complémentaires pour la faune et la flore sont prévus au cours du premier semestre 2015 pour valider les données et préciser les enjeux de conservation sur le site.

Pour ce qui est de l'évaluation des effets cumulés du projet, vis-à-vis de la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra prendre en compte le projet en cours de réalisation, de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM), qui impacte les mêmes populations.

Sur l'air

L'étude d'impact a identifié les sources potentielles de pollution atmosphérique, que sont les émissions de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel et des véhicules automobiles de livraison et d'expédition des marchandises. Les polluants émis sont les gaz de combustion (CO₂, CO, NO_x, SO₂ et poussières). La maîtrise de ces émissions passe par une vérification du bon état des matériels et une vérification des rendements thermiques.

Sur le bruit

L'impact sonore a été évalué par la réalisation de mesures du bruit résiduel et par la modélisation du niveau sonore ambiant à l'aide d'un logiciel CadnaA. Ces investigations ont permis d'établir la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'absence de gêne pour les riverains.

L'exploitant a prévu la réalisation d'une campagne de mesure après la mise en service de la plate-forme afin de valider les résultats obtenus par l'outil de modélisation.

Sur la santé

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a retenu les rejets d'eaux résiduaires, les rejets atmosphériques et les émissions sonores comme source potentielle de risques pour la santé des populations avoisinantes. L'évaluation des risques a été réalisée par une simple approche qualitative, selon le principe de proportionnalité des investigations à mener, fonction de la nature des polluants en présence et de leur incidence prévisible sur la santé.

La conclusion de l'étude est que l'activité projetée ne sera pas à l'origine de risques sanitaires eu égard à son éloignement des populations sensibles (plus de 1km).

Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du maire de la commune de Garons compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'étude d'impact détaille suffisamment les réaménagements prévus lors de la cessation d'activité.

Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). L'ensemble des phénomènes dangereux ont été étudiés en termes de probabilité et de gravité. Ils ont été modélisés en utilisant des logiciels d'usage reconnu (Flumilog, TNO dans le « yellow book » et l'INERIS dans la méthode DRA-006, pour les scénarios d'incendie et PHAST version 7.0 pour la dispersion des fumées).

Compte tenu des divers aménagements prévus et en particulier de la mise en place d'écrans thermiques sur les parois extérieures des cellules n°s 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'entrepôt, les conséquences d'un sinistre seraient contenues à l'intérieur des limites du site, sauf en limite nord-ouest sur un secteur d'environ 250 m² située entre la limite de propriété et le fossé de collecte des eaux pluviales extérieures au site. La zone impactée n'est pas constructible.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

Justification du projet

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles l'exploitant a retenu le site de Garons pour l'implantation de cette plate-forme dont le locataire sera le groupe AUCHAN. La localisation du site, à proximité des infrastructures routières, avec dessertes rapides reliant les villes importantes de la région sud-est, ainsi que celle du port maritime de Fos-sur-Mer ont été les principales raisons qui ont justifié le choix du site. La disponibilité des terrains et la capacité foncière adaptée aux besoins du pétitionnaire, ainsi que les équipements présents sur la zone, notamment en matière de réseaux ont également été pris en compte dans le choix du site.

De plus l'exploitation de la plate-forme sera assurée par le groupe AUCHAN qui a réorienté la gestion de sa logistique en séparant ses activités nationales et internationales. Cette évolution a conduit au déplacement du barycentre de la région sud de Lyon à Nîmes.

6 Conclusion.

Les études d'impact et de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature, à l'importance des installations à autoriser. Elles comprennent un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Ces enjeux ont été identifiés et analysés de manière cohérente et proportionnée.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement paraissent appropriées au contexte et correctement justifiées.

Des précisions et des compléments pourront être utilement apportées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction, en particulier pour ce qui est des inventaires complémentaires pour la faune et la flore, ainsi que pour l'impact des travaux de terrassement, sur les nappes phréatiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

